



Arrêt

**n° 240 449 du 3 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2014 avec la référence 39547.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après un premier rapatriement par les autorités belges vers son pays d'origine, le 4 juin 2006, le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 10 février 2012.

Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le requérant] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Albanie.

Dans son avis médical rendu le 28.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE informe que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladies telles que prévues au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, l'Albanie.

Le rapport [du] médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (non fondé 9ter) prise en date du 05.10.2012 ».

1.3. Le 20 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 13 mars 2017, et font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 203 338.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de prudence et du principe de bonne administration », de la « directive Européenne 2004/83/CE » et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du défaut de motivation, « de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible », de l'erreur manifeste d'appréciation, et du « manquement au devoir de soin ».

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse perd de vue qu'elle avait rendu en date du 10/2/2012 une décision de recevabilité [...] de telle sorte qu'elle ne pouvait prendre qu'une décision déclarant fondée ou non fondée sa demande d'autorisation sur base de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/1980 et non pas une décision d'irrecevabilité. [...] que par ailleurs, un retour en Albanie impliquerait d'office une interruption du suivi médical, ce qui aboutirait à une aggravation de l'état de santé du requérant et même à son décès. [...] qu'il apparaissait du dossier produit par le requérant qu'il souffre bien d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou de traitement inhumain ou dégradant puisqu'il était bien précisé dans le certificat médical produit par le requérant qu'il existait un danger suicidaire. [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « le rapport médical sur lequel se fonde la partie adverse émane d'un médecin généraliste et non pas d'un spécialiste. [...] il est dès lors évident que [ce médecin] n'a pas les compétences requises pour rendre un rapport ou un avis dans un dossier aussi complexe que celui du requérant et ce, d'autant plus que ce médecin n'a pas pris la peine d'examiner le requérant ». Elle se réfère à ce dernier égard, à l'article 124 du Code de déontologie médicale.

2.1.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle « contest[e] la motivation de l'ordre de quitter le territoire », en soutenant que « le requérant est toléré sur le territoire belge de par l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour introduite par requête du 21/12/2012 sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 [...] Que l'O.E. eût dû notifier une décision négative quant à la requête susmentionnée avant de délivrer un ordre de quitter le territoire. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH.

Elle soutient que « le requérant ne bénéficie pas d'un recours effectif puisqu'[il] doit quitter le territoire avant la réponse de l'O.E. quant à sa requête sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle fait valoir que « l'O.E. délivre au requérant un ordre de quitter le territoire alors [qu'il] a instauré un usage de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire avant la décision quant à une requête sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite avant la délivrance de l'OQT. Que cet usage est confirmé par la jurisprudence de toutes les juridictions du pays. Qu'il est évident que le principe d'égalité de traitement est violé. [...] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de « la circulaire du 9/10/1997 (Mon.B.14/11.97-IV procédure B.) ».

Elle soutient que « lorsque l'O.E. donne des instructions à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire et celle-ci constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour dont la date est antérieure à la décision d'éloignement, elle ne doit pas notifier l'ordre de quitter le territoire et doit avertir immédiatement l'O.E. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans son premier moyen, en quoi la « directive Européenne 2004/83/CE », ni quelle disposition de cette directive, serait violée par les actes attaqués. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette directive.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le premier acte attaqué est bien une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée. L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait, à cet égard.

3.1.2.2. Pour le reste, l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par *«L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »*.

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut

de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2.3. En l'espèce, dans son avis, établi le 28 août 2012, sur lequel repose le premier acte attaqué, le fonctionnaire médecin indique que le requérant souffre d'un « Etat anxio-dépressif », et pose, notamment, les constats suivants, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande: « Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la [Cour EDH] qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom).

Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies du requérant ne mettent pas en évidence :
- de menaces directes pour la vie du concerné.

-- Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

-- L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.

- un état de santé critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.

- un stade très avancé de la maladie : le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladies telles que prévues [à l'article] 9ter, alinéa 1^{er} [...] de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Les termes de cet avis montrent ainsi qu'ayant constaté l'absence de risque vital pour le requérant, le fonctionnaire médecin a également estimé qu'à défaut de mesures de protection ou d'examen probants, le degré de gravité requis n'était pas atteint. Cette appréciation n'est pas contestée par la partie requérante. Ses allégations ne sont dès lors pas pertinentes.

Enfin, dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que la pathologie alléguée ne consistait pas en une maladie visée par l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.3. Sur la deuxième branche du reste du premier moyen, la seule circonstance que le certificat médical type, produit, a été établi par un médecin spécialiste, ne peut suffire à remettre en cause les constats posés par le fonctionnaire médecin. En effet, celui-ci ne remet pas en cause la pathologie du requérant, mais constate qu'à défaut de mesures de protection ou d'examen probants, le degré de gravité de la pathologie invoquée, requis, n'était pas atteint. La partie requérante ne conteste pas ce constat

Le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au médecin de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Quant à l'article 124 du Code de déontologie, invoqué, le fonctionnaire médecin n'intervient pas comme prestataire de soins dont le rôle serait de « *poser un diagnostic ou émettre un pronostic* », mais comme expert chargé de rendre un avis sur « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* ». Par ailleurs, l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Il n'existe donc aucune obligation pour le fonctionnaire médecin d'examiner personnellement le demandeur, ni d'entrer en contact avec le médecin traitant de ce dernier, ni de consulter des experts, avant de rendre son avis.

3.1.4. Sur la troisième branche du reste du premier moyen, les actes attaqués ont été pris plus de deux mois avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. La circonstance qu'ils ont été notifiés au requérant, après l'introduction de cette demande, n'est pas de nature à énerver ce constat.

L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait, à cet égard.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que le droit à un recours effectif, au sens de l'article 13 de la CEDH, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés. Or, la partie requérante n'invoque pas une telle violation en ce qui concerne le recours visé au point 1.3.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil renvoie au point 3.1.4. L'argumentation de la partie requérante manque donc également en fait, à cet égard.

3.4. Sur le quatrième moyen, sans se prononcer sur la valeur juridique, ni l'application de la circulaire visée, le Conseil renvoie au point 3.1.4. L'argumentation de la partie requérante manque donc également en fait, à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, les dépens sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS